

B.M.O. n° 48 du 18 juin 2010

Arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics

(Modifié par l'arrêté n° 2010-553 du 29 juillet 2010 - BMO n° 62 du 06 août 2010)

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III de la troisième partie ;

Vu le code du tourisme, notamment son chapitre IV inséré au titre Ier du livre III par les dispositions du décret du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-25 à R. 571-30 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment, les titres I, II et V du livre premier ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'intérieur du 7 juillet 1983 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2008-00395 du 17 juin 2008 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique, notamment celle des jeunes, et la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publiques à Paris ainsi que l'introduction de nouvelles dispositions du décret du 23 décembre 2009 précité justifient la modification de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 susvisé ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE :

TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX DEBITS DE BOISSONS N'AYANT PAS POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 1^{er}

L'heure limite d'ouverture des établissements, dont l'exploitation nécessite l'une des licences prévues aux articles L.3331-1, L.3331-2 et L.3331-3 du code de la santé publique susvisé, est fixée à 05h00 et l'heure limite de fermeture à 02h00, à l'exception de ceux visés au titre II du présent arrêté.

Toutefois, la vente à emporter sur la voie publique de boissons et produits de restauration rapide est interdite après 0 h 30.

Article 2

Les exploitants de débits de boissons de Paris peuvent, sans autorisation spéciale, laisser leurs établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

Nuit du 13 au 14 juillet,
Nuit du 14 au 15 juillet,
Nuit du 24 au 25 décembre,
Nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 3

Des autorisations d'ouverture, entre 02h00 et 05h00 peuvent, à titre exceptionnel, être accordées aux établissements à vocation nocturne, à condition qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

L'autorisation est strictement personnelle et inaccessible. Elle cesse de plein droit si l'exploitant qui en est bénéficiaire cesse d'exercer la direction de l'établissement pour quelque cause que ce soit.

Ces autorisations sont précaires et révocables.

Ces autorisations excluent, le cas échéant, les terrasses, où toute activité doit cesser à 02h00.

Article 4

Sont considérés comme établissements de nuit, à vocation nocturne :

- Les établissements qui offrent à leur clientèle, à titre principal, l'audition de musique et le spectacle sur scène ;
- A défaut de satisfaire au critère susmentionné, l'exploitant doit justifier par une lettre de motivation la vocation nocturne de l'établissement par son concept ou par son implantation dans un secteur festif, touristique ou culturel de la ville de Paris.

Article 5

La délivrance de l'autorisation prévue à l'article 3 est subordonnée à la production, par l'exploitant, du permis d'exploitation prévu à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique précité.

Article 6

Exceptionnellement, des autorisations ponctuelles d'ouverture entre 02h00 et 05h00 peuvent être accordées par le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ou par le directeur de la police judiciaire pour les établissements du domaine de leurs surveillances administratives respectives.

Article 7

Tous les établissements de divertissements (théâtres, concerts, music-halls et cinémas, etc...) et de jeux (à l'exception de ceux disposant d'une autorisation ministérielle) doivent, sauf autorisation préfectorale, être fermés à 00h30. Des autorisations exceptionnelles d'ouverture au delà de 00h30 peuvent être délivrées dans les conditions prévues à l'article 6.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 8

(Modifié par l'arrêté n° 2010-553 du 29 juillet 2010)

Les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse sont soumis aux dispositions du titre II du présent arrêté, que ceux-ci bénéficient ou non d'une autorisation d'ouverture de nuit.

L'heure de fermeture de ces établissements est fixée au plus tard à 7 heures, sauf s'il en est disposé autrement par décision expresse du préfet de police.

La poursuite de l'activité d'un établissement relevant du présent titre au delà de 7 heures ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel, par décision expresse et selon les modalités prévues à l'article 6.

La vente des boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits relevant du titre II pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de l'établissement.

Article 9

Les exploitants des établissements mentionnés au présent titre justifient, par tous moyens, que l'objet principal de leur débit de boissons consiste en l'exploitation d'une piste de danse. A ce titre, ils informent la préfecture de police de la nature de l'activité de leur établissement ainsi que des horaires d'ouverture et de fermeture.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11

L'arrêté du préfet de police du 17 juin 2008 modifié susvisé fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics est abrogé.

Article 12

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 13

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le Directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Le Préfet de Police,
Michel GAUDIN